

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : 1,86007 %

Validité : depuis le 01/04/2023

I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	17,157	0,313
2 : Catégorie II	18,292	0,334
3 : Catégorie III	19,452	0,355
4 : Catégorie IV	20,648	0,377
5 : Catégorie IA	18,011	0,329
6 : Catégorie IIA	19,204	0,351

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	24,778	0,453
8 : Chef d'équipe A	21,397	0,390
9 : Chef d'équipe B	22,713	0,415

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	9,265
15,5 ans	59	10,123
16 ans	64	10,980
16,5 ans	74	12,696
17 ans	84	14,412
17,5 ans	94	16,128

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du **1er juillet 2022**, quelle que soit leur période d'occupation:

- ⌚ pour les étudiants qui suivent une formation construction: **11,345 EUR**;
- ⌚ pour les autres étudiants: **10,407 EUR**.

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant les indemnités de logement et de nourriture.